

**LA ROCHE-SUR-YON AGGLOMÉRATION
PLACE DU THÉÂTRE
85000 LA ROCHE-SUR-YON**

ARRETE N°2023-A-140

PORTANT ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE DE MOUILLERON LE CAPTIF DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION ZA NUMERO 382 SITUEE RUE DE LA CROISEE – ZAE BEAUPUY 3

LE PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération n°17 prise en application de l'article L 5211-10 du CGCT par le Conseil Communautaire du 02/05/2023 donnant délégation au Président de La Roche-sur-Yon Agglomération pour les acquisitions de biens immobiliers dont le prix est inférieur à 75 000 euros.

VU la délibération n° 2021-D134 du 13 décembre 2021 de la commune de Mouilleron-le-Captif approuvant la vente au profit de La Roche-sur-Agglomération d'un reliquat de 19 m², cadastrée section ZA numéro 382, issue de la division de la parcelle cadastrée section ZA numéro 277.

CONSIDERANT que la ZAE Beaupuy 3 est située sur la commune de Mouilleron-le-Captif et relève de la compétence de La Roche-sur-Yon Agglomération.

CONSIDERANT la nécessité pour la Roche-sur-Yon Agglomération d'acquérir la parcelle cadastrée section ZA numéro 382, d'une superficie de 19 m², afin d'assurer la gestion des réseaux.

CONSIDERANT que les parties se sont entendues sur un prix à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

CONSIDERANT que tous les frais incombant à cette acquisition seront à la charge de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La Roche-sur-Yon Agglomération acquiert, auprès de la commune de Mouilleron-le-Captif, la parcelle cadastrée section ZA numéro 382 d'une superficie de 19 m², située rue de la Croise ZAE Beaupuy 3 à Mouilleron-le-Captif, à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des frais incombant à ce dossier seront pris en charge par La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 3 :

La signature de tous les actes authentiques, documents et pièces nécessaires à l'exécution de cette décision sera effectuée par Monsieur Luc BOUARD, Président, ou un adjoint, de La Roche-sur-Yon Agglomération.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services de La Roche-sur-Yon Agglomération est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10/10/2023

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet :
 - soit d'un recours gracieux,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux peut être fait, auprès de son auteur, sans condition de délais.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels ou une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr